

Publié le : 28/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2023

Sous la présidence de : Monsieur Jean-François FOUNTAINE.

Autres membres présents : Madame Danièle CARLIER-MISRAHI – Madame Anne-Marie BAUDON – Madame Catherine MARCY – Monsieur Jean-Bernard HARENG – Monsieur Vivien JULHES - Madame Chantal MURAT – Madame Marie-Bernadette GAUTHIER-VATRÉ - Madame Anne de CHALENDAR - Madame Aya KOFFI - Monsieur El Abbès SEBBAR.

Étaient excusé(es) : Madame Jasmine COOCHE (pouvoir à M. HARENG) - Monsieur Jean-Claude COSSET (pouvoir à Mme KOFFI). Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à Mme CARLIER-MISRAHI) - Madame Françoise COHEN (pouvoir à Mme BAUDON) - Monsieur Eric PASQUIER (pouvoir à M. JULHES) - Madame Delphine CHARIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Bernard HARENG.

Dates de convocation.....	18 décembre 2023
Nombre de membres en exercice.....	17
Nombre de membres présents ou ayant donné procuration.....	16
Nombre de votants.....	16
Pour.....	16
Contre	0
Abstention.....	0

N° 6 : PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT 2023 - DEFINITION DES MODALITES D'APPLICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Depuis 2022, l'augmentation inédite du taux d'inflation et son maintien à un niveau de l'ordre de 5 % par an vient impacter le pouvoir d'achat des salariés dont celui des agents de la fonction publique.

Plusieurs mesures ont été prises au niveau national pour les agents des 3 fonctions publiques et notamment :

- une augmentation de +3,5% de la valeur du point au 1^{er} juillet 2022,
- une augmentation de +1,5% de cette même valeur du point au 1^{er} juillet 2023
- une revalorisation de +5 points d'indice sur l'ensemble des grilles indiciaires à effet du 1^{er} janvier 2024.

D'autres mesures complémentaires plus ciblées ont également été prises pour 2023 :

- revalorisation des indices « bas de grille » en juillet 2023
- revalorisation des indemnités relatives aux remboursements des frais de mission

Parmi les mesures, il est aussi proposé la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » pour l'année 2023.

Le décret prévoit que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée :

- Aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux assistants maternels

Publié le : 28/12/2023

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- Avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités locales et leurs établissements publics sont libres de décider de mettre en œuvre ce dispositif en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Les collectivités sont tenues de respecter certains éléments au regard du principe d'équité vis-à-vis des agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière notamment :

- les tranches de rémunération ouvrant droit à la progressivité de la prime,
- les montants maximum définis par tranche

La progressivité envisagée au niveau national s'établit entre 300 et 800 € pour les agents percevant une rémunération mensuelle brute jusqu'à 3 250 €/mois.

Il est proposé de verser une prime progressive de 100 à 400 € et de concentrer les montants les plus importants sur les tranches 1 et 2, c'est-à-dire pour les agents dont les rémunérations sont les plus basses.

Les montants versés seraient ainsi les suivants :

Tranche	Rémunération brute entre 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond décret	Montant proposé	Bénéficiaires	Montant brut	Charges contractuels	Cout total
1	inférieur ou égal à 23 700 €	800 €	400,00 €	47	12 519,84 €	3 108,05 €	15 627,89 €
2	Supérieur à 23 700 € et inférieur ou égal à 27 300 €	700 €	350,00 €	61	18 285,42 €	1 312,11 €	19 597,53 €
3	supérieur à 27 300 € et inférieur ou égal à 29 160 €	600 €	200,00 €	61	11 674,21 €	653,00 €	12 327,21 €
4	supérieur à 29 160 € et inférieur ou égal à 30 840 €	500 €	165,00 €	61	9 880,74 €	339,07 €	10 219,81 €
5	supérieur à 30 840 € et inférieur ou égal à 32 280 €	400 €	130,00 €	42	5 107,76 €	313,82 €	5 421,58 €
6	supérieur à 32 280 € et inférieur ou égal à 33 600 €	350 €	115,00 €	42	4 681,86 €	625,02 €	5 306,88 €
7	supérieur à 33 600 € et inférieur ou égal à 39 000 €	300 €	100,00 €	67	6 554,99 €	283,50 €	6 838,49 €
Total				381	68 704,82 €	6 634,56 €	75 339,38 €

Les agents concernés par son versement sont les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et toujours présents dans les effectifs au 30 juin 2023 et percevant une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi les 2 premières tranches de rémunération bénéficient des montants les plus élevés.

Le nombre des agents bénéficiaires est de 381 agents pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les conditions de mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'année 2023 ;
- D'indiquer que ces éléments seront mis en œuvre sur la paie de décembre 2023 en une seule fois
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à imputer les dépenses correspondantes aux crédits ouverts à cet effet.

CETTE PROPOSITION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Monsieur le Président,

Jean-François FOUNTAINE.